

Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

N° 2022-034

Mis en ligne le 30 décembre 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous forme électronique sont à demander à l'accueil de la mairie ou par mail servicespopulation@commequiers.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

I. Délibérations du Conseil Municipal

II. Arrêtés du Maire

Arrêté du 27 décembre 2022

Arrêté n°2022_656 portant règlement de circulation Rue des Marais

Arrêté du 27 décembre 2022

Arrêté n°2022_657 portant règlement de circulation Rue de l'Aumônerie

Arrêté du 27 décembre 2022

Arrêté n°2022_658 portant règlement de circulation Rue des Marais

Arrêté du 27 décembre 2022

Arrêté n°2022_659 portant règlement de circulation Rue du Château

Arrêté du 27 décembre 2022

Arrêté n°2022_660 portant règlement de circulation Rue de la Brigassière

Arrêté du 29 décembre 2022

Arrêté n°2022_668 portant règlement de circulation Chemin de la Roussière

III. Autres

II. Arrêtés du Maire

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-

COMMUNE DE DE COMMEQUIERS

-=-=-=-=-=-=-=-

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

==_=

Arrêté N°2022 656

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :
- VU la demande formulée par l'entreprise ATLANROUTE, le 5 décembre 2022 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de tranchées sur la rue des Marais, effectués par l'entreprise ATLANROUTE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1: A compter du 10 janvier 2023 et jusqu'au 20 janvier 2023 inclus, la circulation sur la rue des Marais sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe
- ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Marais sera limitée à 30 km./h.

 Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

 Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
 - La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ATLANROUTE.
- <u>ARTICLE 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée lle Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.
- ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 27 décembre 2022

Le Maire,

Philippe MOREAU

Publié electroniquement le : 30 DEC 2022

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

-=-=-=-

Arrêté N°2022_657

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :
- VU la demande formulée par l'entreprise SEDEP, le 8 décembre 2022 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose d'une armoire pour la fibre optique, sur la rue de l'Aumônerie, effectués par l'entreprise SEDEP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie :

ARRETE

- ARTICLE 1: A compter du 4 janvier 2023 et jusqu'au 4 février 2023 inclus, la circulation sur la rue de l'Aumônerie sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B15 et C.18.
- ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de l'Aumônerie sera limitée à 30 km. /h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

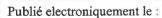
- ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SEDEP.

- <u>ARTICLE 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur.
- ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée lle Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.
- ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté A Commequiers, le 27 décembre 2022

Le Maire,

Philippe MOREA



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE COMMEQUIERS

-=-=-=-=-

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

-=-=-

Arrêté N°2022 658

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
- VU la demande formulée par l'entreprise SEDEP, le 8 décembre 2022 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose d'une armoire pour la fibre optique, sur la rue des Marais, effectués par l'entreprise SEDEP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie :

ARRETE

- ARTICLE 1: A compter du 9 janvier 2023 et jusqu'au 9 février 2023 inclus, la circulation sur la rue des Marais sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18.
- ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Marais sera limitée à 30 km. /h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3. ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la

zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les

véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

> La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SEDEP.

- ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée lle Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.
- ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 27 décembre 2022 Le Maire.

Philippe MOREAU

Publié electroniquement le :

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

-=-=-=-=-=-

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

-=-=-=-

Arrêté N°2022 659

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par l'entreprise ATLANROUTE, le 12 décembre 2022 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la tranchée sur voirie, sur la rue du Château, effectués par l'entreprise ATLANROUTE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

ARRETE

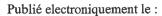
- ARTICLE 1: A compter du 10 janvier 2023 et jusqu'au 31 janvier 2023 inclus, la circulation sur la rue du Château sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe :
- ARTICLE 2: La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue du Château sera limitée à 30 km. /h.

 Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

 Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
 - La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ATLANROUTE.
- <u>ARTICLE 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée lle Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.
- ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté A Commequiers, le 27 décembre 2022

Le Maire.

Philippe MOREAU



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=

COMMUNE DE COMMEQUIERS

-=-=-

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

-=-=-=-

Arrêté N°2022 660

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par l'entreprise PERROCHEAU-DUPé TP le 27 décembre 2022 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'une antenne EU, au 154 rue de la Brigassière, effectués par l'entreprise PERROCHEAU-DUPÉ TP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie :

ARRETE

- ARTICLE 1: A compter du 9 janvier 2023 et jusqu'au 13 janvier 2023 inclus, la circulation sur la rue de la Brigassière sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18.
- ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Brigassière sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

- ARTICLE 4: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise PERROCHEAU – DUPÉ TP.

- **ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée lle Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.
- ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 27 décembre 2022

Le Maire.

Philippe MOREAU

Publié electroniquement le :

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-

COMMUNE DE COMMEQUIERS

-=-=-=-=-=-=-=

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

-=-=-=-

Arrêté N°2022_668

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise GROUPE PAINHAS, le 20 décembre 2022 :

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement sur le réseau électrique, sur le chemin de la Roussière, effectués par l'entreprise GROUPE PAINHAS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

ARRETE

- ARTICLE 1: A compter du 10 janvier 2023 et jusqu'au 10 février 2023 inclus, la circulation sur le chemin de la Roussière sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C18,
- ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de la Roussière sera limitée à 30 km./h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

- ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

 Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Groupe PAINHAS.
- ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée lle Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.
- ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 29 décembre 2022

Le Maire,

Philippe MOREAU